Parlement européen
2019-2024

Commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

2023/2169(DEC)

24.1.2024

AVIS

de la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures

à l'intention de la commission du contrôle budgétaire

concernant la décharge sur l'exécution du budget de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) pour l'exercice 2022
(2023/2169(DEC))

Rapporteur pour avis: Tomáš Zdechovský

PA_NonLeg

SUGGESTIONS

La commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures invite la commission du contrôle budgétaire, compétente au fond, à incorporer dans la proposition de résolution qu'elle adoptera les suggestions suivantes:

1. se félicite que la Cour des comptes (ci-après «la Cour») ait déclaré que les opérations sous-jacentes aux comptes annuels de l'Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol) pour l'exercice 2022 sont légales et régulières dans tous leurs aspects significatifs;

2. se félicite qu'Europol ait mis en œuvre les mesures recommandées par l'autorité de décharge en ce qui concerne les contrôles internes, la protection des données et la communication externe, et qu'elle ait tenu compte des observations de la Cour, notamment en ce qui concerne le processus d'évaluation d'un cas de conflit d'intérêts potentiel; accueille favorablement la poursuite des activités concernant la diversité entre les hommes et les femmes et la numérisation des procédures administratives; salue les efforts pour faire progresser la numérisation, grâce à l'utilisation des systèmes d'information et des outils de la Commission dans les domaines de la gestion des ressources humaines et de la gestion des contrats;

3. rappelle l'observation de la Cour sur la légalité et la régularité des opérations liées au versement d'indemnités journalières à trois experts nationaux détachés (END) néerlandais; rappelle qu'Europol a calculé et révélé que le paiement des indemnités journalières aux trois END néerlandais avait donné lieu à un versement excédentaire de 155 553 EUR en 2022; prend acte de la réponse d'Europol, qui a déclaré avoir décidé, conformément aux exigences énoncées à l'article 101 du règlement financier (UE) 2018/1046, de renoncer au recouvrement de ce paiement indu afin de préserver la relation de confiance et de coopération avec les autorités d'origine; se félicite qu'Europol ait renforcé la vérification ex ante, y compris l'allocation des ressources, afin de fournir à l'avenir une assurance efficace quant à la légalité des droits financiers considérés, avant leur éventuel paiement;

4. rappelle l'observation de la Cour sur la légalité et la régularité des opérations liées aux subventions de fonctionnement destinées à financer les activités d'une police nationale dans un État membre; relève que la Cour a observé qu'une partie de la subvention, qui représente 0,2 million d'EUR, était irrégulière; prend acte de la réponse d'Europol selon laquelle la subvention de fonctionnement concernait les activités d'unités d'intervention spéciale coordonnées par un État membre, et qu'en vertu de l'article 186, paragraphe 4, point c), du règlement financier (UE) 2018/1046 et des orientations de mise en œuvre spécifiques correspondantes de la Commission concernant l'administration des subventions, la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) constituait donc un coût éligible; salue l'engagement d'Europol à évaluer l'éligibilité de la TVA relative à des subventions de fonctionnement à la lumière des observations de la Cour;

5. relève avec satisfaction qu'en 2022, Europol a accepté 98 068 contributions opérationnelles et a soutenu 2 758 opérations en lien avec les cinq priorités stratégiques pluriannuelles; prend acte des activités d'Europol qui reflètent le programme de travail pour 2022, notamment en ce qui concerne le développement des technologies de

l'information opérationnelles et des capacités de gestion de l'information, la coordination opérationnelle, la lutte contre la grande criminalité organisée, la cybercriminalité, la criminalité financière et économique, la coordination stratégique et d'analyse de la lutte contre le terrorisme et la gouvernance, le soutien et l'administration; salue la coopération d'Europol avec l'Ukraine et le soutien apporté aux États membres et aux pays limitrophes, qui a été renforcé au début de l'année dans le contexte de la guerre; se félicite qu'Europol ait suspendu sa coopération avec la Russie;

6. constate que, le 16 septembre 2022, le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a demandé à la Cour de justice de l'Union européenne d'annuler deux dispositions du règlement Europol modifié, à savoir les articles 74 bis et 74 ter, considérant qu'elles portaient gravement atteinte à la sécurité juridique des données à caractère personnel des particuliers et menaçaient l'indépendance du CEPD; prend également acte de l'ordonnance du 6 septembre 2023 dans l'affaire T-578/22, par laquelle le Tribunal juge que le recours introduit par le CEPD contre le règlement Europol modifié est irrecevable et que le CEPD ne peut invoquer les effets éventuels des dispositions attaquées sur la décision du CEPD du 3 janvier 2022 à l'appui de son recours; constate que le CEPD a formé un pourvoi contre l'ordonnance rendue dans l'affaire T-578/22 et est chargé de contrôler la légalité du traitement des données à caractère personnel par Europol en vertu du règlement (UE) 2016/794; salue les efforts déployés par Europol pour donner suite aux recommandations du CEPD et notamment le fait que toutes les contributions antérieures à l'entrée en vigueur du règlement Europol modifié ont entre-temps été affectées à une catégorie de personnes concernées;

7. relève qu'Europol a continué de travailler en étroite collaboration avec l'eu-LISA à la mise en place de contrôles automatisés pour confronter les données des demandes d'autorisation de voyage introduites dans le système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages (ETIAS) avec les données d'Europol; observe que la mise en service de l'ETIAS a été reportée à novembre 2023 par décision du Conseil; se félicite qu'Europol ait étendu sa coopération avec le Parquet européen en 2022 et soutenait, à la fin de l'année, 21 opérations majeures du Parquet européen dans le domaine de la fraude fiscale;

8. relève que la modification du règlement Europol, entrée en vigueur le 28 juin 2022, exige un contrôle accru de ses activités, notamment par la création et la nomination d'un officier aux droits fondamentaux au sein d'Europol; souligne en outre que l'extension des compétences d'Europol lui permettant de soutenir les États membres et de coopérer avec des parties privées, des pays tiers ou des organisations internationales nécessiterait la mise en place de mécanismes de contrôle internes et externes supplémentaires afin de garantir le respect du droit de l'Union et la protection des droits fondamentaux;

9. rappelle les conclusions du rapport d'audit du CEPD sur Europol du 16 décembre 2022, qui portait sur des contrôles spécifiques d'ensembles de données de ressortissants de pays tiers détenus par Europol; rappelle que le CEPD a constaté que le processus général d'évaluation des informations fournies par les partenaires sur les mineurs (y compris les mineurs de moins de 15 ans) est clair et bien développé; rappelle que le CEPD a relevé de multiples cas dans lesquels l'attribution du même niveau de suspicion (en termes de classification) aux données de mineurs apparemment impliqués dans des infractions relativement mineures dans le cadre plus large d'un groupe criminel organisé

pourrait ne pas atteindre le seuil de «stricte proportionnalité»; souligne qu'Europol a l'obligation de respecter le principe de «stricte proportionnalité» établi à l'article 30, paragraphe 1, du règlement Europol;

10. prend acte des informations communiquées par les médias sur des cas présumés de conflit d'intérêts d'anciens membres du personnel d'Europol; rappelle que, le 20 décembre 2023, la Médiatrice européenne a ouvert une enquête afin d'examiner la manière dont l'Agence a traité le cas de deux anciens membres du personnel qui ont changé de poste pour occuper des emplois en lien avec la lutte contre les abus sexuels commis contre des enfants en ligne; relève que l'Agence a répondu avoir examiné les rapports et fait savoir, entre autres, qu'aucun conflit d'intérêts de la part d'anciens membres du personnel n'avait été identifié; demande que les allégations fassent l'objet d'une enquête approfondie et que les résultats soient communiqués à l'autorité de décharge;

INFORMATIONS SUR L'ADOPTION
PAR LA COMMISSION SAISIE POUR AVIS

Date de l'adoption	23.1.2024
Résultat du vote final	+: 54 –: 2 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Magdalena Adamowicz, Abir Al-Sahlani, Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Jorge Buxadé Villalba, Damien Carême, Patricia Chagnon, Lena Düpont, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Cornelia Ernst, Nicolaus Fest, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Andrzej Halicki, Evin Incir, Sophia in 't Veld, Patryk Jaki, Marina Kaljurand, Assita Kanko, Łukasz Kohut, Moritz Körner, Alice Kuhnke, Jeroen Lenaers, Juan Fernando López Aguilar, Erik Marquardt, Javier Moreno Sánchez, Maite Pagazaurtundúa, Diana Riba i Giner, Isabel Santos, Birgit Sippel, Vincenzo Sofo, Tineke Strik, Jana Toom, Milan Uhrík, Tom Vandendriessche, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Elena Yoncheva, Javier Zarzalejos
Suppléants présents au moment du vote final	Cyrus Engerer, José Gusmão, Beata Kempa, Leopoldo López Gil, Janina Ochojska, Anne-Sophie Pelletier, Bergur Løkke Rasmussen, Róża Thun und Hohenstein, Maria Walsh, Tomáš Zdechovský
Suppléants (art. 209, par. 7) présents au moment du vote final	Andrus Ansip, Hildegard Bentele, Maria da Graça Carvalho, Marisa Matias, Caroline Nagtegaal

ANNEXE: ENTITÉS OU PERSONNES DONT LE RAPPORTEUR A REÇU DES CONTRIBUTIONS

Le rapporteur a reçu des contributions des entités ou personnes suivantes pour l'élaboration de l'avis:

Entité et/ou personne
Agence de l'Union européenne pour la coopération des services répressifs (Europol)

La liste qui précède est établie sous la responsabilité exclusive du rapporteur.

VOTE FINAL PAR APPEL NOMINAL
EN COMMISSION SAISIE POUR AVIS

54	+
ECR	Jorge Buxadé Villalba, Patryk Jaki, Assita Kanko, Beata Kempa, Vincenzo Sofo
ID	Nicolaus Fest, Tom Vandendriessche
PPE	Magdalena Adamowicz, Hildegard Bentele, Maria da Graça Carvalho, Lena Düpont, Andrzej Halicki, Jeroen Lenaers, Leopoldo López Gil, Janina Ochojska, Elissavet Vozemberg-Vrionidi, Maria Walsh, Javier Zarzalejos, Tomáš Zdechovský
Renew	Abir Al-Sahlani, Andrus Ansip, Lucia Ďuriš Nicholsonová, Sophia in 't Veld, Moritz Körner, Caroline Nagtegaal, Maite Pagazaurtundúa, Bergur Løkke Rasmussen, Róża Thun und Hohenstein, Jana Toom
S&D	Katarina Barley, Pietro Bartolo, Theresa Bielowski, Cyrus Engerer, Maria Grapini, Sylvie Guillaume, Evin Incir, Marina Kaljurand, Łukasz Kohut, Juan Fernando López Aguilar, Javier Moreno Sánchez, Isabel Santos, Birgit Sippel, Elena Yoncheva
The Left	Cornelia Ernst, José Gusmão, Marisa Matias, Anne-Sophie Pelletier
Verts/ALE	Patrick Breyer, Saskia Bricmont, Damien Carême, Alice Kuhnke, Erik Marquardt, Diana Riba i Giner, Tineke Strik

2	-
ID	Patricia Chagnon
NI	Milan Uhrík

0	0

Légende des signes utilisés:
+ : pour
- : contre
0 : abstention